

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur pour les **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999**, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans**.

Ces taux déterminés selon une périodicité trimestrielle s'établissant du deuxième trimestre 2003 au premier trimestre 2004 respectivement à 5,19 %, 4,87 %, 4,75 % et 4,76 %, nous vous indiquons, dans le tableau figurant au verso les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos à partir du 31 mars 2004 jusqu'au 29 juin 2004 inclusivement.

Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 31 mars 2004 au 29 juin 2004 s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos après le :	Taux maximum
30 mars 2004	4,89 %
29 avril 2004	4,86 %
30 mai 2004	4,82 %
29 juin 2004	à fixer ultérieurement

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans une instruction de l'Administration Fiscale du 10 juin 1999 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 C-2-99.

Régime fiscal des intérêts déductibles

Les intérêts servis aux associés personnes physiques admis en déduction du bénéfice imposable de la société versante peuvent, sur option de leurs bénéficiaires, être soumis au **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu**.

Cette option n'est toutefois admise que dans la mesure où le total des avances des associés dirigeants n'excède pas **46 000 €** ou une fois et demie le capital social lorsque ce chiffre est inférieur à 46 000 €.

Lorsque ces conditions sont réunies, les intérêts concernés sont taxés au prélèvement libératoire au taux de **16 %** majoré des prélèvements sociaux à hauteur actuellement de **10 %** (prélèvement social de 2 %, CSG de 7,5 % et contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 %).

A défaut d'option pour le prélèvement, ces intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif au titre des revenus de capitaux mobiliers sans abattement.